

Hot topics

Edition suisse | Numéro 7 | 26 janvier 2011

Mise en œuvre prévue de la réforme structurelle LPP – objectif disproportionné

Les dispositions d'exécution prévues dans le cadre de la réforme structurelle suscitent de vives critiques dans les milieux spécialisés. Towers Watson considère également bon nombre des réglementations prévues comme des atteintes discutables à l'autonomie des institutions de prévoyance et plaide pour un remaniement dans l'intérêt d'un 2^e pilier libéral et performant.

Le 24 novembre 2010, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de dispositions d'exécution pour la mise en œuvre de la réforme structurelle. Cette procédure durera jusqu'au 28 février 2011 avec la participation de tous les milieux concernés par la prévoyance professionnelle.

La version (provisoire) de la réforme structurelle se présente comme un paquet d'éléments les plus variés. Initialement, il s'agissait de modifier la réglementation relative à la surveillance des institutions de prévoyance, ainsi que de compléter et de clarifier la «gouvernance» y relative, en d'autres termes la conduite et les responsabilités des comités d'une caisse de pension.

Le mécanisme politique a amené à élargir la liste initiale de sujets en réaction aux événements actuels (p. ex. BVK, Gemini) et une série de nouveaux éléments sont venus se greffer aux projets d'ordonnance.

De façon générale, le projet de révision adopté par le Parlement en mars 2010 avait pourtant reçu un accueil plutôt positif au sein des milieux spécialisés. Towers Watson avait aussi salué sur le fond les efforts déployés en matière de transparence et de gouvernance dans le 2^e pilier. L'importance socio-politique de la prévoyance professionnelle et la forte responsabilité des institutions et experts chargés de l'exécution des tâches y afférentes, requièrent une

transparence accrue et des prescriptions rigoureuses en matière de loyauté.

Spécialistes très critiques

Les projets d'ordonnance publiés ne parviennent pourtant pas à convaincre à maints égards. L'association des caisses de pension ASIP a publié à ce sujet une prise de position critique, qui soulève une série de questions et appelle ses membres à intervenir sur ces points durant la consultation. Les fondations de placement ont déjà fait part de leurs critiques depuis longtemps. Celles-ci voient d'énormes problèmes de mise en œuvre dans les projets du Conseil fédéral, ce qui engendrerait une hausse des frais d'exécution et même une détérioration de leur situation concurrentielle.

Towers Watson estime également que les propositions devraient être améliorées. Nous avons notamment été étonnés par le niveau de détail inattendu de certaines dispositions dont l'application concrète risque d'entraîner des difficultés considérables. En outre, il faut signaler qu'aucun support suffisant n'existe dans la loi pour diverses dispositions de l'ordonnance.

Quelques éléments problématiques

Attardons-nous ci-après sur deux dispositions de l'OPP 2.

Le nouvel art. 46 OPP 2 a pour objet la réglementation des améliorations de prestation (en particulier une rémunération de l'avoir d'épargne plus élevée, c'est-à-dire en dessus du taux minimum LPP) pour les réserves de fluctuation de valeurs qui ne sont pas entièrement constituées. Cette disposition ne respecte pas l'autonomie des institutions de pré-

voyance garantie par la loi dans le domaine de la prévoyance surobligatoire et doit donc être rejetée. La proposition pourrait être une directive, mais elle ne tient absolument pas compte des spécificités et de la responsabilité individuelle des institutions de prévoyance. Il existe par exemple des institutions de prévoyance qui ont prévu un taux d'intérêt minimum réglementaire. Il existe aussi des formes hybrides de plans de prévoyance dans lesquelles l'employeur est prêt à assumer les frais liés à une garantie d'intérêt.

Par ailleurs, il existe un risque d'inégalité de traitement entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente, si le taux technique est plus élevé que le taux servant à la rémunération des avoirs de vieillesse. La disposition n'est pas non plus adaptée aux institutions de prévoyance avec un régime de primauté des prestations, car seul le taux d'intérêt technique y sert de valeur de référence. Enfin, il faut laisser au conseil de fondation le soin de choisir comment régler le financement de l'institution de prévoyance et donc la rémunération des avoirs de vieillesse.

Mentionnons également le nouvel art. 40 OPP 2 concernant l'indépendance de l'expert. Il est surprenant que la proposition s'appuie autant sur les dispositions relatives à l'indépendance de l'organe de révision, qui ont elles-mêmes été reprises du Code des obligations. Concernant le profil spécifique de la profession d'expert, dont l'activité ne se limite pas à la vérification et l'évaluation des engagements de prévoyance ou au financement des prestations de prévoyance mais comprend des tâches bien plus vastes, cela ne semble pas suffisamment différencié.

On ne comprend pas non plus l'opinion exprimée dans les explications, selon laquelle l'exécution d'activités purement administratives (gestion technique/comptabilité) est compatible avec l'activité d'expert, mais pas avec la direction. A cet égard, il convient de noter qu'il est souvent difficile d'opérer une distinction claire entre les activités de direction et celles de gestion technique.

Du point de vue des caisses de pension, cela ne serait guère utile et nécessiterait le recours à d'autres intervenants, ce qui impliquerait une diminution des effets de synergie entraînant en fin de compte une nouvelle hausse des coûts. Il échoit en outre au conseil de fondation, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de gouvernance, de veiller à une stricte séparation des différentes fonctions lors de l'attribution des mandats.

Surréglementation problématique

Les explications ci-avant montrent clairement dans quelle mesure le Conseil fédéral tend à intervenir dans l'activité des institutions de prévoyance, ainsi que dans celle des autres intervenants impliqués. Il faut approuver les critiques considérant qu'il s'agit là d'une véritable «inflation réglementaire» qui pourrait menacer durablement la responsabilité individuelle du 2^e pilier qui est une de ses caractéristiques principales.

Towers Watson estime que la 1^{re} révision de la LPP a déjà introduit les mesures nécessaires pour plus de transparence et de gouvernance. Une application rigoureuse des dispositions en vigueur devrait en principe être suffisante. En outre, il n'est pas certain que des réglementations supplémentaires empêcheront des abus.

Il ne faut pas non plus oublier que les prescriptions existantes représentent à l'heure actuelle une charge de travail non négligeable pour les petites institutions de prévoyance. Si les organismes de prévoyance doivent sans cesse s'acquitter de tâches réglementaires supplémentaires, cela pourrait avoir des effets négatifs sur le processus de concentration continu dans le 2^e pilier. Cette situation serait dommageable dès lors que le 2^e pilier se distingue surtout par la multitude et la diversité des solutions de prévoyance. En cas de surréglementation, nous courrons le risque que seule demeure une poignée d'institutions de prévoyance qui soient similaires. Si cela devait arriver, on peut craindre que les employeurs s'identifient de moins en moins à «leur» institution de prévoyance et soient par conséquent moins enclins à y engager des fonds.

Remarque finale

Il faut espérer que les salves de critiques et les inconvénients exposés qui menacent la prévoyance professionnelle dans son ensemble, et donc en particulier les assurés en raison de cette réglementation excessive, pousseront le Conseil fédéral à procéder aux adaptations nécessaires de son projet.

Informations complémentaires

Veillez vous adresser à votre conseiller Towers Watson ou à:

Simon Heim

+41 43 488 44 24

simon.heim@towerswatson.com